



Les rapports entre l'OIT et le système de la Charte sociale européenne

Konstantina Chatzilaou

MCF à l'Université de Cergy-Pontoise



Introduction

- Les rapports entre ces deux systèmes juridiques sont généralement peu explorés.
- En dépit de leurs différences, ces deux systèmes présentent de nombreux points communs :
 - Ils ont pour raison d'être la protection des droits sociaux.
 - Ils mettent la justice sociale au cœur de leur action et constituent ainsi le « contrepoids » d'autres organisations à destination principalement économique.
 - Leurs mécanismes de contrôle souffrent d'un manque de visibilité persistant.
- Schématiquement, il existe entre l'OIT et la CSE deux types de rapports :
 - **Un rapport d'influence**
 - **Un rapport de complémentarité**

I. L'influence de l'OIT sur le système de la CSE

A. L'influence sur les textes

1. La Charte de 1961

- Le dernier projet de la Charte de 1961 a été débattu au sein d'une Conférence tripartite, convoquée par l'OIT à la demande du Conseil de l'Europe.
- Pour faciliter les travaux de cette Conférence, le BIT a élaboré une étude comparant les dispositions du projet de la Charte de 1961 avec les conventions de l'OIT existantes.
- Résultat : de nombreuses dispositions de la Charte de 1961 sont largement inspirées par les conventions internationales du travail.

2. La Charte sociale révisée

- Ce processus inédit de collaboration entre l'OIT et le Conseil de l'Europe n'a pas été réitéré.
- Toutefois, les travaux préparatoires de la Charte révisée furent suivis par les représentants de l'OIT.
- Résultat : la Charte sociale révisée porte, elle aussi, la marque des conventions internationales du travail. Exemple caractéristique : l'article 24 de la Charte révisée, largement inspiré par l'article 10 de la convention n° 158.

I. L'influence de l'OIT sur le système de la CSE

B. L'influence sur la mise en œuvre de la Charte

1. L'influence sur les mécanismes de contrôle de la CSE

- Le contrôle du respect de la CSE est assuré par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) dans le cadre de deux mécanismes : la procédure des rapports nationaux et la procédure des réclamations collectives.
- Ces mécanismes se distinguent clairement du système juridictionnel mis en place pour la Convention européenne des droits de l'Homme ; ils s'inspirent directement des mécanismes de contrôle des conventions internationales du travail.

2. L'influence sur l'œuvre interprétative du CEDS

- Dans les décisions rendues par le CEDS, les conventions de l'OIT et les conclusions des organes de contrôle de l'OIT sont toujours citées.
- Les positions retenues par le CEDS sont souvent très proches de celles des organes de contrôle de l'OIT. Deux exemples caractéristiques: droit de grève et mesures d'austérité grecques.

II. La complémentarité de l'OIT et du système de la CSE

A. L'invocation conjointe des conventions de l'OIT et de la CSE devant le juge national

- En France, cette « stratégie » des justiciables s'est déployée de façon particulièrement remarquable à la suite de l'institution des fameux « barèmes de licenciement ».
- Ce mouvement n'est cependant pas propre à la France. Un mouvement analogue est constaté en Italie.
- Sur le fond, les positions des juges nationaux divergent. Tout dépend de l'effet accordé aux conventions de l'OIT et à la CSE dans le droit interne et de l'interprétation de ces textes par les juges nationaux.
- Toutefois, indépendamment des résultats sur le fond, la mobilisation conjointe des normes de l'OIT et de la CSE aboutit parfois à des décisions qui assurent le respect des normes de l'OIT via la Charte et *vice versa*. Deux exemples caractéristiques :
 - Cour constitutionnelle italienne, 26 sept. 2018, déc. n° 194/2018
 - Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 juil. 2019, avis n° 15012

II. La complémentarité de l'OIT et du système de la CSE

B. La saisine parallèle des organes de contrôle de l'OIT et du CEDS

- ▶ En France, dès l'année 2017, des syndicats ont déposé deux réclamations devant les organes de l'OIT et le CEDS pour contester certaines dispositions de la loi dite « El Khomri » au regard des normes internationales et européennes. Ce mouvement se poursuit à la suite des ordonnances dites « Macron », et on compte actuellement une dizaine d'affaires pendantes devant diverses instances de l'OIT et le CEDS.
- ▶ Une nouvelle fois, ce mouvement n'est pas propre à la France. D'autres organisations syndicales nationales ont déjà procédé ainsi (ex.: syndicats grecs).
- ▶ Sur le fond, l'issue des affaires françaises est incertaine.
- ▶ Toutefois, la mobilisation parallèle des mécanismes offerts par l'OIT et la CSE permettra d'aboutir, dans des délais relativement courts, à des décisions susceptibles d'apporter un éclairage important sur l'appréciation des juges nationaux.